

ANNEXE I

FORMATION REQUISE AUX TERMES DE LA CONVENTION STCW ET VISÉE À

L'ARTICLE 3

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les règles visées dans la présente annexe sont complétées par les dispositions obligatoires contenues dans la partie A du code STCW, à l'exception du chapitre VIII, règle VIII/2.

Toute référence à une prescription dans une règle constitue également une référence à la section correspondante de la partie A du code STCW.

2. La partie A du code STCW contient les normes de compétence auxquelles doivent satisfaire les candidats pour l'obtention et la revalidation des brevets d'aptitude prévues aux termes de la convention STCW. Afin de préciser le lien qui existe entre les dispositions concernant la délivrance d'autres titres qui figurent au chapitre VII et les dispositions des chapitres II, III et IV concernant la délivrance des titres, les aptitudes qui sont spécifiées dans les normes de compétence sont regroupées, de manière appropriée, en sept fonctions, à savoir:

- 1) navigation;
- 2) manutention et arrimage de la cargaison;
- 3) contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord;
- 4) mécanique navale;
- 5) électrotechnique, électronique et systèmes de commande;
- 6) entretien et réparation;
- 7) radiocommunications,

les niveaux de responsabilité étant les suivants:

- 1) niveau de direction;
- 2) niveau opérationnel;
- 3) niveau d'appui.

Les fonctions et les niveaux de responsabilité sont indiqués dans les sous-titres qui précèdent les tableaux sur les normes de compétence figurant dans les chapitres II, III et IV de la partie A du code STCW.

CHAPITRE II

CAPITAINE ET SERVICE "PONT"

Règle II/1

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500

1. Tout officier chargé du quart à la passerelle servant à bord d'un navire de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 doit être titulaire d'un brevet d'aptitude.
2. Tout candidat à un brevet doit:
 - 2.1. avoir 18 ans au moins;
 - 2.2. avoir accompli un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins dans le cadre d'un programme de formation approuvé comportant une formation à bord qui satisfasse aux prescriptions de la section A-II/1 du code STCW et soit consignée dans un registre de formation approuvé, ou bien justifier d'un service en mer approuvé d'une durée de 36 mois au moins;
 - 2.3. avoir exécuté, pendant une période de 6 mois au moins au cours du service en mer requis, des tâches liées au quart à la passerelle sous la supervision du capitaine ou d'un officier qualifié;
 - 2.4. satisfaire aux prescriptions applicables des règles du chapitre IV, selon le cas, en ce qui concerne l'exécution des tâches attribuées en matière de radiocommunications conformément au règlement des radiocommunications;
 - 2.5. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-II/1 du code STCW; et
 - 2.6. satisfaire aux normes de compétence spécifiées au paragraphe 2 de la section A-VI/1, aux paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/2, aux paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/3 et aux paragraphes 1 à 3 de la section A-VI/4 du code STCW.
3. Les dispositions des points 1^{er} et 2 ne s'appliquant pas aux bateaux qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux par mer.

Règle II/2

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets de capitaine et de second de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500

Capitaine et second de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000

1. Tout capitaine et tout second d'un navire de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000 doit être titulaire d'un brevet d'aptitude.

2. Tout candidat à un brevet doit:
 - 2.1. satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et justifier, à ce titre, d'un service en mer approuvé d'une durée:
 - 2.1.1. de 12 mois au moins pour le brevet de second; et
 - 2.1.2. de 36 mois au moins pour le brevet de capitaine; toutefois, cette durée peut être réduite à 24 mois au moins lorsque le candidat a effectué un service en mer en qualité de second d'une durée de 12 mois au moins; et
 - 2.2. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-II/2 du code STCW pour les capitaines et les seconds des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000.
- 2/1. Les dispositions des points 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux bateaux qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux, ni au matériel d'entrepreneur d'une jauge brute égale et supérieure à 3000 utilisé dans les 200 milles marins au large d'une côte.

Capitaine et second de navires d'une jauge brute comprise entre 500 et 3000

3. Tout capitaine et tout second d'un navire de mer d'une jauge brute comprise entre 500 et 3000 doit être titulaire d'un brevet d'aptitude.
4. Tout candidat à un brevet doit:
 - 4.1. pour le brevet de second, satisfaire aux prescriptions applicables aux officiers chargés du quart à la passerelle à bord des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500;
 - 4.2. pour le brevet de capitaine, satisfaire aux prescriptions applicables aux officiers chargés du quart à la passerelle à bord des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et justifier, à ce titre, d'un service en mer approuvé d'une durée de 36 mois au moins; toutefois, cette durée peut être réduite à 24 mois au moins lorsque le candidat a effectué un service en mer en qualité de second d'une durée de 12 mois au moins; et
 - 4.3. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-II/2 du code STCW pour les capitaines et les seconds des navires d'une jauge brute comprise entre 500 et 3000.

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets d'officier chargé du quart à la passerelle et de capitaine de navires d'une jauge brute inférieure à 500

Navires n'effectuant pas de voyages à proximité du littoral

1. Tout officier chargé du quart à la passerelle qui sert à bord d'un navire de mer d'une jauge brute inférieure à 500 n'effectuant pas de voyages à proximité du littoral doit être titulaire d'un brevet d'aptitude pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500.
2. Tout capitaine qui sert à bord d'un navire de mer d'une jauge brute inférieure à 500 n'effectuant pas de voyages à proximité du littoral doit être titulaire d'un brevet d'aptitude pour servir en tant que capitaine à bord des navires d'une jauge brute comprise entre 500 et 3000.
- 2/1. Les dispositions des points 1er et 2 ne s'appliquent pas aux bateaux qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux et aux bâtiments de plaisance commerciaux.

Navires effectuant des voyages à proximité du littoral

Officier chargé du quart à la passerelle

3. Tout officier chargé du quart à la passerelle à bord d'un navire de mer d'une jauge brute inférieure à 500 qui effectue des voyages à proximité du littoral doit être titulaire d'un brevet d'aptitude.
4. Tout candidat au brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord d'un navire de mer d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral doit:
 - 4.1. avoir 18 ans au moins;
 - 4.2. avoir accompli:
 - 4.2.1. une formation spéciale comportant un service en mer approprié d'une durée adéquate conformément aux prescriptions des agents chargés du contrôle de la navigation désignés à cet effet; ou
 - 4.2.2. un service en mer approuvé d'une durée de 36 mois au moins, en tant que membre du service "pont";
 - 4.3. satisfaire aux prescriptions applicables des règles du chapitre IV, selon le cas, en ce qui concerne l'exécution des tâches attribuées en matière de radiocommunications conformément au règlement des radiocommunications;
 - 4.4. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-II/3 du code STCW pour les officiers chargés du quart à la passerelle à bord des navires de mer d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral; et

- 4.5. satisfaire aux normes de compétence spécifiées au paragraphe 2 de la section A-VI/1, aux paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/2, aux paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/3 et aux paragraphes 1 à 3 de la section A-VI/4 du code STCW.
- 4/1. Les dispositions des points 3 et 4 ne s'appliquent pas aux bateaux qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux, aux navires de mer d'une jauge brute inférieure à 500 utilisés dans les zones où s'appliquent les règlements portuaires ou dans les eaux abritées au proche voisinage de ces zones, et aux bâtiments de plaisance commerciaux.

Capitaine

5. Tout capitaine servant à bord d'un navire de mer d'une jauge brute inférieure à 500 qui effectue des voyages à proximité du littoral doit être titulaire d'un brevet d'aptitude.
6. Tout candidat au brevet de capitaine d'un navire de mer d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral doit:
- 6.1. avoir 20 ans au moins;
- 6.2. avoir accompli un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins, en tant qu'officier chargé du quart à la passerelle;
- 6.3. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-II/3 du code STCW pour les capitaines des navires de mer d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral; et
- 6.4. satisfaire aux normes de compétence spécifiées au paragraphe 2 de la section A-VI/1, aux paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/2, aux paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/3 et aux paragraphes 1 à 3 de la section A-VI/4 du code STCW.
- 6/1. Les dispositions des points 5 et 6 ne s'appliquent pas aux bateaux qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux, aux navires de mer d'une jauge brute inférieure à 500 utilisés dans les zones où s'appliquent les règlements portuaires ou dans les eaux abritées au proche voisinage de ces zones, et aux bâtiments de plaisance commerciaux.

Exemptions

7. Si les agents chargés du contrôle de la navigation désignés à cet effet jugent que les dimensions du navire et les conditions du voyage sont telles que l'application de la totalité des prescriptions de la présente règle et de la section A-II/3 du code STCW ne serait ni raisonnable ni possible dans la pratique, ils peuvent, dans la mesure appropriée, exempter le capitaine et l'officier chargé du quart à la passerelle à bord d'un tel navire ou d'une telle catégorie de navires de certaines de ces prescriptions en tenant compte de la sécurité de tous les navires pouvant se trouver dans les mêmes eaux.

Règle II/4

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des certificats de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle

1. Tout matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle à bord d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, autre que les matelots en cours de formation et ceux qui s'acquittent lors du quart de fonctions non spécialisées, doit avoir obtenu le certificat approprié pour accomplir ces fonctions.
2. Tout candidat à un certificat doit:
 - 2.1. avoir 16 ans au moins;
 - 2.2. avoir accompli:
 - 2.2.1. un service en mer approuvé comportant une formation et une expérience pendant 6 mois au moins; ou
 - 2.2.2. une formation spéciale, soit avant l'embarquement, soit à bord d'un navire, comportant un service en mer d'une durée approuvée de 2 mois au moins; et
 - 2.3. satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-II/4 du code STCW.
3. Le service en mer, la formation et l'expérience requis en vertu des points 2.2.1 et 2.2.2 doivent se rapporter aux fonctions liées au quart à la passerelle et comprendre l'exécution des tâches sous la supervision directe du capitaine, de l'officier chargé du quart à la passerelle ou d'un matelot qualifié.
- 3/1 Les dispositions des points 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux bateaux qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux.

Règle II/5

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des certificats de marin qualifié Pont

1. Tout marin qualifié Pont servant à bord d'un navire de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 doit être titulaire d'un certificat approprié.
2. Tout candidat à un certificat doit:
 - 2.1. avoir 18 ans au moins;
 - 2.2. satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du certificat de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle;
 - 2.3. tout en étant qualifié pour servir en tant que matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle, avoir accompli un service en mer approuvé dans le service "pont" d'une durée:
 - 2.3.1. de 18 mois au moins, ou

2.3.2. de 12 mois au moins et avoir suivi une formation approuvée; et

2.4. satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-II/5 du code STCW.

3. Les agents chargés du contrôle de la navigation désignés à cet effet comparent les normes de compétence qu'ils exigeaient des matelots qualifiés pour les brevets délivrés avant le 1^{er} janvier 2012 avec celles spécifiées pour le brevet dans la section A-II/5 du code STCW et doivent déterminer s'il est nécessaire, le cas échéant, d'exiger que ces membres du personnel actualisent leurs qualifications.
4. Les gens de mer peuvent être considérés comme satisfaisant aux prescriptions de la présente règle s'ils ont servi, dans la capacité appropriée, dans le service "pont" pendant une période de 12 mois au moins au cours des 60 mois précédant le 4 janvier 2013.

CHAPITRE III

SERVICE "MACHINES"

Règle III/1

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets d'officier chargé du quart "machine" dans une chambre des machines gardée ou d'officier mécanicien de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel

1. Tout officier chargé du quart "machine" dans une chambre des machines gardée ou tout officier mécanicien de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel à bord d'un navire de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kilowatts doit être titulaire d'un brevet d'aptitude.
2. Tout candidat à un brevet doit:
 - 2.1. avoir 18 ans au moins;
 - 2.2. avoir accompli une formation aux techniques d'atelier combinée à un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins, dans le cadre d'un programme de formation approuvé comportant une formation à bord qui satisfasse aux prescriptions de la section A-III/1 du code STCW et soit attestée dans un registre de formation approuvé, ou sinon, avoir accompli une formation aux techniques d'atelier combinée à un service en mer approuvé d'une durée de 36 mois au moins dont 30 mois au moins de service en mer au service "machines";
 - 2.3. avoir exécuté, pendant une période de 6 mois au moins au cours du service en mer prescrit, des tâches liées au quart "machine" sous la supervision du chef mécanicien ou d'un officier mécanicien qualifié;
 - 2.4. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire aux normes de compétence spécifiées dans la section A-III/1 du code STCW; et
 - 2.5. satisfaire aux normes de compétence spécifiées au paragraphe 2 de la section A-VI/1, aux paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/2, aux paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/3 et aux paragraphes 1 à 3 de la section A-VI/4 du code STCW.
- 2/1. Les dispositions des points 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux bateaux qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux.

Règle III/2

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets de chef mécanicien ou de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3000 kilowatts

1. Tout chef mécanicien et tout second mécanicien d'un navire de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3000 kilowatts doit être titulaire d'un brevet d'aptitude.
2. Tout candidat à un brevet doit:
 - 2.1. satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du brevet d'officier chargé du quart "machine" à bord de navires de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kilowatts et avoir accompli, en cette qualité, un service en mer approuvé d'une durée:
 - 2.1.1. de 12 mois au moins en tant qu'officier mécanicien qualifié, pour le brevet de second mécanicien; et
 - 2.1.2. de 36 mois au moins, pour le brevet de chef mécanicien; toutefois, cette durée peut être ramenée à un minimum de 24 mois lorsque le candidat a effectué un service en mer d'une durée de 12 mois au moins en tant que second mécanicien; et
 - 2.2. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-III/2 du code STCW.
- 2/1. Les dispositions des points 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux bateaux qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux ni au matériel d'entrepreneur dont l'appareil de propulsion principal a une puissance égale ou supérieure à 3000 kW utilisé dans les 200 milles marins au large d'une côte.

Règle III/3

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets de chef mécanicien ou de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive comprise entre 750 et 3000 kilowatts

1. Tout chef mécanicien ou tout second mécanicien d'un navire de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive comprise entre 750 et 3000 kilowatts doit être titulaire d'un brevet d'aptitude.
2. Tout candidat à un brevet doit:
 - 2.1. satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du brevet d'officier chargé du quart "machine" et:

- 2.1.1. pour le brevet de second mécanicien, justifier d'au moins 12 mois de service en mer approuvé en qualité d'officier mécanicien adjoint ou d'officier mécanicien; et
 - 2.1.2. pour le brevet de chef mécanicien, justifier d'au moins 24 mois de service en mer approuvé, dont au moins 12 mois avec les qualifications requises pour occuper un poste de second mécanicien; et
- 2.2. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-III/3 du code STCW.
- 3. Tout officier mécanicien qualifié pour servir en tant que second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3000 kilowatts peut servir en tant que chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive inférieure à 3000 kilowatts, à condition que son brevet soit visé en conséquence.
- 3/1. Les dispositions des points 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux bateaux qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux par mer.

Règle III/4

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des certificats de matelot faisant partie d'une équipe de quart dans une chambre des machines gardée ou de matelot de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel

- 1. Tout matelot faisant partie d'une équipe de quart dans une chambre des machines gardée ou tout matelot de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel à bord d'un navire de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kilowatts, autre que les matelots en cours de formation et ceux qui s'acquittent de fonctions non spécialisées, doit posséder le certificat approprié pour accomplir ces fonctions.
- 2. Tout candidat à un certificat doit:
 - 2.1. avoir 16 ans au moins;
 - 2.2. avoir accompli:
 - 2.2.1. un service en mer approuvé comportant une formation et une expérience pendant 6 mois au moins; ou
 - 2.2.2. une formation spéciale, soit avant l'embarquement, soit à bord d'un navire, comportant un service en mer d'une durée approuvée de 2 mois au moins; et
 - 2.3. satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-III/4 du code STCW.

3. Le service en mer, la formation et l'expérience requis en vertu des points 2.2.1 et 2.2.2 doivent se rapporter aux fonctions liées au quart dans la chambre des machines et comprendre l'exécution des tâches effectuées sous la supervision directe d'un officier mécanicien qualifié ou d'un matelot qualifié.
- 3/1. Les dispositions des points 1^{er} 2, et 3 ne s'appliquent pas aux bateaux qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux par mer.

Règle III/5

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des certificats de marin qualifié

Machine dans une chambre des machines gardée ou chargé d'exécuter des tâches dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel

1. Tout marin qualifié Machine servant à bord d'un navire de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kilowatts doit être titulaire d'un certificat approprié.
2. Tout candidat à un certificat doit:
 - 2.1. avoir 18 ans au moins;
 - 2.2. satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du certificat de matelot faisant partie d'une équipe de quart dans une chambre des machines gardée ou de matelot chargé d'exécuter des tâches dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel;
 - 2.3. tout en étant qualifié pour servir en tant que matelot faisant partie d'une équipe de quart "machine", avoir accompli un service en mer approuvé dans le service "machines" d'une durée:
 - 2.3.1. de 12 mois au moins; ou
 - 2.3.2. de 6 mois au moins et avoir suivi une formation approuvée; et
 - 2.4. satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-III/5 du code STCW.
3. Les agents chargés du contrôle de la navigation désignés à cet effet comparent les normes de compétence qu'ils exigeaient des marins du service "machines" pour les brevets délivrés avant le 1^{er} janvier 2012 avec celles spécifiées pour le brevet dans la section A-III/5 du code STCW et doivent déterminer s'il est nécessaire, le cas échéant, d'exiger que ces membres du personnel actualisent leurs qualifications.
4. Les gens de mer satisferont aux prescriptions de la présente règle s'ils ont servi, dans une capacité appropriée, dans le service "machines" pendant une période de 12 mois au moins au cours des 60 mois précédant le 4 janvier 2013.

**Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets d'officier
électrotechnicien**

1. Tout officier électrotechnicien servant à bord d'un navire de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kilowatts doit être titulaire d'un brevet d'aptitude.
2. Tout candidat à un brevet doit:
 - 2.1. avoir 18 ans au moins;
 - 2.2. avoir accompli une formation aux techniques d'atelier combinée à un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins, dont 6 mois au moins de service en mer, dans le cadre d'un programme de formation approuvé satisfaisant aux prescriptions de la section A-III/6 du code STCW et attesté dans un registre de formation approuvé, ou sinon, avoir accompli une formation aux techniques d'atelier combinée à un service en mer approuvé d'une durée de 36 mois au moins, dont 30 mois au moins dans le service "machines";
 - 2.3. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire aux normes de compétence spécifiées dans la section A-III/6 du code STCW; et
 - 2.4. satisfaire aux normes de compétence spécifiées au paragraphe 2 de la section A-VI/1, aux paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/2, aux paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/3 et aux paragraphes 1 à 3 de la section A-VI/4 du code STCW.
3. Les agents chargés du contrôle de la navigation désignés à cet effet comparent les normes de compétence qu'ils exigeaient des officiers électrotechniciens pour les brevets délivrés avant le 1^{er} janvier 2012 avec celles spécifiées pour le brevet dans la section A-III/6 du code STCW et doivent déterminer s'il est nécessaire, le cas échéant, d'exiger que ces membres du personnel actualisent leurs qualifications.
4. Les gens de mer peuvent être considérés comme satisfaisant aux prescriptions de la présente règle s'ils ont servi, dans une capacité appropriée, à bord d'un navire pendant une période de 12 mois au moins au cours des 60 mois précédant le 4 janvier 2013 et satisfont à la norme de compétence spécifiée dans la section A-III/6 du code STCW.
5. Nonobstant les prescriptions des points 1 à 4, une personne dûment qualifiée peut être considérée par les agents chargés du contrôle de la navigation désignés à cet effet comme apte à exercer certaines fonctions spécifiées dans la section A-III/6.

**Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des certificats de matelot
électrotechnicien**

1. Tout matelot électrotechnicien servant à bord d'un navire de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kilowatts doit être titulaire d'un brevet approprié.
2. Tout candidat à un brevet doit:
 - 2.1. avoir 18 ans au moins;
 - 2.2. avoir accompli un service en mer approuvé durant lequel il doit avoir reçu une formation et une expérience pendant 12 mois au moins; ou
 - 2.3. avoir accompli une formation approuvée, comportant une période approuvée de service en mer de 6 mois au moins; ou
 - 2.4. posséder des qualifications qui correspondent aux compétences techniques décrites dans le tableau A-III/7 du code STCW et avoir accompli une période approuvée de service en mer de 3 mois au moins; et
 - 2.5. satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-III/7 du code STCW.
3. Les agents chargés du contrôle de la navigation désignés à cet effet comparent les normes de compétence qu'ils exigeaient des matelots électrotechniciens pour les brevets délivrés avant le 1^{er} janvier 2012 avec celles qui sont spécifiées pour le brevet dans la section A-III/7 du code STCW et doivent déterminer s'il est nécessaire, le cas échéant, d'exiger que ces membres du personnel actualisent leurs qualifications.
4. Les gens de mer peuvent être considérés comme satisfaisant aux prescriptions de la présente règle s'ils ont servi, dans une capacité appropriée, à bord d'un navire pendant une période de 12 mois au moins au cours des 60 mois précédant le 4 janvier 2013 et satisfont à la norme de compétence spécifiée dans la section A-III/7 du code STCW.
5. Nonobstant les prescriptions des points 1 à 4, une personne dûment qualifiée peut être considérée par les agents chargés du contrôle de la navigation désignés à cet effet comme apte à exercer certaines fonctions spécifiées dans la section A-III/7.

CHAPITRE IV

RADIOCOMMUNICATIONS ET OPÉRATEURS DES RADIOCOMMUNICATIONS

Note explicative

Les dispositions obligatoires relatives à la veille radioélectrique sont énoncées dans le règlement des radiocommunications et dans la convention SOLAS 74, dans sa version modifiée. Les dispositions relatives à l'entretien du matériel radioélectrique sont énoncées dans la convention SOLAS 74, dans sa version modifiée et dans les directives adoptées par l'Organisation maritime internationale.

Règle IV/1

Application

1. Sous réserve du point 2, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérateurs des radiocommunications à bord des navires exploités dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) de la manière prescrite par la convention SOLAS 74, dans sa version modifiée.
2. Les opérateurs des radiocommunications à bord des navires qui ne sont pas tenus de satisfaire aux dispositions du chapitre IV de la convention SOLAS 74 relatives au SMDSM ne sont pas tenus de satisfaire aux dispositions du présent chapitre. Les opérateurs des radiocommunications à bord de ces navires sont néanmoins tenus de satisfaire au règlement des radiocommunications. L'IBPT s'assure que les brevets appropriés exigés par le règlement des radiocommunications sont délivrés à ces opérateurs ou reconnus en ce qui les concerne.

Règle IV/2

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets d'opérateur des radiocommunications dans le cadre du SMDSM

1. Toute personne chargée d'effectuer des tâches relatives aux radiocommunications à bord d'un navire tenu de participer au SMDSM doit être titulaire d'un brevet approprié ayant trait au SMDSM, délivré ou reconnu par l'IBPT conformément aux dispositions du règlement des radiocommunications.
2. En outre, tout candidat à un brevet d'aptitude en vertu de la présente règle appelé à servir à bord d'un navire qui est tenu d'être muni, en vertu de la convention SOLAS 74, dans sa version modifiée, d'une installation radioélectrique doit:
 - 2.1. avoir 18 ans au moins; et

- 2.2. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-IV/2 du code STCW.

CHAPITRE V

FORMATION SPÉCIALE REQUISE POUR LE PERSONNEL DE CERTAINS TYPES DE NAVIRES

Règle V/1-1

Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers et des matelots des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques

1. Les officiers et les matelots chargés de tâches et de responsabilités spécifiques concernant la cargaison ou le matériel connexe à bord des pétroliers ou des navires-citernes pour produits chimiques doivent être titulaires d'un certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques.
2. Tout candidat à un certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques doit avoir reçu une formation de base conformément aux dispositions de la section A-VI/1 du code STCW et doit:
 - 2.1. avoir accompli un service en mer approuvé d'une durée de 3 mois au moins à bord d'un pétrolier ou d'un navire-citerne pour produits chimiques et satisfaire à la norme de compétence spécifiée au paragraphe 1 de la section A-V/1-1 du code STCW; ou
 - 2.2. avoir accompli une formation de base approuvée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques et satisfaire à la norme de compétence spécifiée au paragraphe 1 de la section A-V/1-1 du code STCW.
3. Les capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et toute personne directement responsable du chargement, du déchargement, des précautions à prendre durant le transfert et la manutention des cargaisons, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées à la cargaison à bord des pétroliers doivent être titulaires d'un certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers.
4. Tout candidat au certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers doit:
 - 4.1. satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques; et
 - 4.2. tout en remplissant les conditions requises pour l'obtention du certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques, avoir:

- 4.2.1. accompli un service en mer approuvé d'une durée de 3 mois au moins à bord d'un pétrolier; ou
 - 4.2.2. reçu une formation approuvée d'une durée d'un mois au moins à bord d'un pétrolier en qualité de surnuméraire, cette formation devant comprendre au moins trois opérations de chargement et trois opérations de déchargement et être attestée dans un registre de formation approuvé, compte tenu des recommandations énoncées dans la section B-V/1 du code STCW; et
- 4.3. avoir accompli une formation avancée approuvée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et satisfaire à la norme de compétence spécifiée au paragraphe 2 de la section A-V/1-1 du code STCW.
- 5. Les capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et toute personne directement responsable du chargement, du déchargement, des précautions à prendre durant le transfert et la manutention des cargaisons, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées à la cargaison à bord des navires-citernes pour produits chimiques doivent être titulaires d'un certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour produits chimiques.
- 6. Tout candidat à un certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour produits chimiques doit:
 - 6.1. satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques; et
 - 6.2. tout en remplissant les conditions requises pour l'obtention du certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques, avoir:
 - 6.2.1. accompli un service en mer approuvé d'une durée de 3 mois au moins à bord d'un navire-citerne pour produits chimiques; ou
 - 6.2.2. reçu une formation approuvée d'une durée d'un mois au moins à bord d'un navire-citerne pour produits chimiques en qualité de surnuméraire, cette formation devant comprendre au moins trois opérations de chargement et trois opérations de déchargement et être attestée dans un registre de formation approuvé, compte tenu des recommandations énoncées dans la section B-V/1 du code STCW; et
 - 6.3. avoir accompli une formation avancée approuvée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour produits chimiques et satisfaire à la norme de compétence spécifiée au paragraphe 3 de la section A-V/1-1 du code STCW.

7. Les agents chargés du contrôle de la navigation désignés à cet effet délivrent un certificat d'aptitude aux gens de mer dont les qualifications satisfont aux conditions requises aux points 2, 4 ou 6, selon le cas, ou veillent à ce qu'un visa soit dûment porté sur un brevet d'aptitude ou un certificat d'aptitude existant.

Règle V/1-2

Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers et des matelots des navires-citernes pour gaz liquéfiés

1. Les officiers et les matelots chargés de tâches et de responsabilités spécifiques concernant la cargaison ou le matériel connexe à bord des navires-citernes pour gaz liquéfiés doivent être titulaires d'un certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés.
2. Tout candidat à un certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés doit avoir suivi une formation de base conformément aux dispositions de la section A-VI/1 du code STCW et doit:
 - 2.1. avoir accompli un service en mer approuvé d'une durée de 3 mois au moins à bord d'un navire-citerne pour gaz liquéfiés et satisfaire à la norme de compétence spécifiée au paragraphe 1 de la section A-V/1-2 du code STCW; ou
 - 2.2. avoir accompli une formation de base approuvée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés et satisfaire à la norme de compétence spécifiée au paragraphe 1 de la section A-V/1-2 du code STCW.
3. Les capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et toute personne directement responsable du chargement, du déchargement, des précautions à prendre durant le transfert et la manutention des cargaisons, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées à la cargaison à bord des navires-citernes pour gaz liquéfiés doivent être titulaires d'un certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés.
4. Tout candidat à un certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés doit:
 - 4.1. satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés; et
 - 4.2. tout en remplissant les conditions requises pour l'obtention du certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés, avoir:
 - 4.2.1. accompli un service en mer approuvé d'une durée de 3 mois au moins à bord d'un navire-citerne pour gaz liquéfiés; ou

- 4.2.2. reçu une formation approuvée d'une durée d'un mois au moins à bord d'un navire-citerne pour gaz liquéfiés en qualité de surnuméraire, cette formation devant comprendre au moins trois opérations de chargement et trois opérations de déchargement et être attestée dans un registre de formation approuvé, compte tenu des recommandations énoncées dans la section B-V/1 du code STCW; et
- 4.3. avoir accompli une formation avancée approuvée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés et satisfaire à la norme de compétence spécifiée au paragraphe 2 de la section A-V/1-2 du code STCW.
5. Les agents chargés du contrôle de la navigation désignés à cet effet délivrent un certificat d'aptitude aux gens de mer dont les qualifications satisfont aux conditions requises aux points 2 ou 4, selon le cas, ou veillent à ce qu'un visa soit dûment porté sur un brevet d'aptitude ou un certificat d'aptitude existant.

Règle V/2

Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers, des matelots et autre personnel des navires à passagers

1. La présente règle s'applique aux capitaines, officiers, matelots et autre personnel servant à bord des navires à passagers qui effectuent des voyages internationaux.
2. Avant d'être affectés à des tâches à bord d'un navire à passagers, les gens de mer doivent avoir reçu la formation prescrite aux points 4 à 7 ci-dessous qui correspond à leur capacité, à leurs tâches et à leurs responsabilités.
3. Les gens de mer qui sont tenus d'avoir reçu la formation prescrite aux points 4, 6 et 7 doivent, à des intervalles ne dépassant pas 5 ans, suivre une formation appropriée pour la remise à niveau de leurs connaissances ou prouver qu'ils ont atteint la norme de compétence requise au cours des 5 dernières années.
4. Les capitaines, officiers et autre personnel désignés sur le rôle d'appel pour aider les passagers dans des situations d'urgence à bord de navires à passagers doivent avoir reçu la formation à l'encadrement des passagers spécifiée au paragraphe 1 de la section A-V/2 du code STCW.
5. Le personnel assurant directement un service aux passagers dans des locaux à passagers à bord de navires à passagers doit avoir reçu la formation en matière de sécurité spécifiée au paragraphe 2 de la section A-V/2 du code STCW.
6. Les capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et toute personne désignée sur le rôle d'appel pour être responsable de la sécurité des passagers dans des situations

d'urgence à bord de navires à passagers doivent avoir reçu une formation approuvée en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain, telle qu'elle est spécifiée au paragraphe 3 de la section A-V/2 du code STCW.

7. Les capitaines, les seconds, les chefs mécaniciens, les seconds mécaniciens et toute personne désignée comme étant directement responsable de l'embarquement et du débarquement des passagers, du chargement, du déchargement ou du saisissage de la cargaison ou de la fermeture des ouvertures de coque à bord des navires rouliers à passagers doivent avoir suivi une formation approuvée en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque, telle qu'elle est spécifiée au paragraphe 4 de la section A-V/2 du code STCW.
8. Les agents chargés du contrôle de la navigation désignés à cet effet délivrent une attestation de la formation reçue à toute personne qui remplit les conditions requises en vertu des dispositions de la présente règle.

CHAPITRE VI

FONCTIONS RELATIVES AUX SITUATIONS D'URGENCE, À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, À LA SÉCURITÉ, AUX SOINS MÉDICAUX ET À LA SURVIE

Règle VI/1

Prescriptions minimales obligatoires pour la formation de familiarisation en matière de sécurité et pour la formation et l'enseignement de base pour tous les gens de mer

1. Les gens de mer doivent être familiarisés et recevoir une formation ou un enseignement de base conformément à la section A-VI/1 du code STCW et doivent satisfaire à la norme de compétence appropriée qui y est spécifiée.
2. Lorsque la formation de base n'est pas comprise dans les qualifications requises pour la délivrance du brevet pertinent, il doit être délivré un certificat d'aptitude indiquant que le titulaire a suivi le cours de formation de base.

Règle VI/2

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et des radeaux de sauvetage, des canots de secours et des canots de secours rapides

1. Tout candidat à un certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et des radeaux de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides doit:
 - 1.1. avoir 18 ans au moins;
 - 1.2. avoir accompli un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins ou avoir suivi un cours de formation approuvé et avoir accompli un service en mer approuvé d'une durée de 6 mois au moins; et
 - 1.3. satisfaire à la norme de compétence pour l'obtention d'un certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et des radeaux de sauvetage et des canots de secours spécifiée aux paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/2 du code STCW.
2. Tout candidat à un certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides doit:
 - 2.1. être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et des radeaux de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides;
 - 2.2. avoir suivi un cours de formation approuvé; et

- 2.3. satisfaire à la norme de compétence pour l'obtention d'un certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides spécifiée aux paragraphes 7 à 10 de la section A-VI/2 du code STCW.

Règle VI/3

Prescriptions minimales obligatoires pour la formation aux techniques avancées de lutte contre les incendies

1. Les gens de mer désignés pour diriger les opérations de lutte contre les incendies doivent avoir suivi avec succès une formation avancée aux techniques de lutte contre les incendies qui mette notamment l'accent sur l'organisation, la stratégie et le commandement, conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/3 du code STCW, et doivent satisfaire à la norme de compétence qui y est spécifiée.
2. Si la formation aux techniques avancées de lutte contre les incendies n'est pas comprise dans les qualifications requises pour l'obtention du brevet pertinent, il doit être délivré un certificat d'aptitude indiquant que le titulaire a suivi un cours de formation aux techniques avancées de lutte contre les incendies.

Règle VI/4

Prescriptions minimales obligatoires en matière de soins médicaux d'urgence et de soins médicaux

1. Les gens de mer désignés pour dispenser des soins médicaux d'urgence à bord d'un navire doivent satisfaire à la norme de compétence spécifiée pour les soins médicaux d'urgence aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section A-VI/4 du code STCW.
2. Les gens de mer désignés pour assumer la responsabilité des soins médicaux à bord d'un navire doivent satisfaire à la norme de compétence spécifiée pour les soins médicaux aux paragraphes 4, 5 et 6 de la section A-VI/4 du code STCW.
3. Si la formation en matière de soins médicaux d'urgence ou de soins médicaux n'est pas comprise dans les qualifications requises pour l'obtention du brevet pertinent, il doit être délivré un certificat d'aptitude indiquant que le titulaire a suivi un cours de formation en matière de soins médicaux d'urgence ou de soins médicaux.

Règle VI/5

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des certificats d'aptitude d'agent de sûreté du navire

1. Tout candidat au certificat d'aptitude d'agent de sûreté du navire doit:
 - 1.1. avoir accompli un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins ou un service en mer approprié et avoir une connaissance des opérations des navires; et

- 1.2. satisfaire à la norme de compétence spécifiée aux paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/5 du code STCW pour la délivrance du certificat d'aptitude d'agent de sûreté du navire.
2. Les agents chargés du contrôle de la navigation désignés à cet effet doivent veiller à ce qu'un certificat d'aptitude soit délivré à toute personne qui remplit les conditions requises en vertu des dispositions de la présente règle.

Règle VI/6

Prescriptions minimales obligatoires pour la formation et l'enseignement en matière de sûreté pour tous les gens de mer

1. Les gens de mer doivent recevoir une formation de familiarisation en matière de sûreté et une formation ou un enseignement en matière de sensibilisation à la sûreté conformément aux paragraphes 1 à 4 de la section A-VI/6 du code STCW et doivent satisfaire à la norme de compétence appropriée qui y est spécifiée.
2. Si la sensibilisation à la sûreté n'est pas comprise dans les qualifications requises pour la délivrance du brevet pertinent, il doit être délivré un certificat d'aptitude indiquant que le titulaire a suivi un cours de formation de sensibilisation en matière de sûreté.
3. L'agent chargé du contrôle de la navigation désigné à cet effet compare les normes de formation ou d'enseignement en matière de sûreté qu'il exigeait des gens de mer titulaires ou pouvant attester de qualifications avant le 4 janvier 2013 avec celles qui sont spécifiées au paragraphe 4 de la section A-VI/6 du code STCW et doit déterminer s'il est nécessaire d'exiger que ces gens de mer actualisent leurs qualifications.

Gens de mer chargés de tâches spécifiques liées à la sûreté

4. Les gens de mer chargés de tâches spécifiques liées à la sûreté doivent satisfaire à la norme de compétence spécifiée aux paragraphes 6 à 8 de la section A-VI/6 du code STCW.
5. Si la formation à des tâches spécifiques liées à la sûreté n'est pas comprise dans les qualifications requises pour la délivrance du brevet pertinent, il doit être délivré un certificat d'aptitude indiquant que le titulaire a suivi un cours de formation aux tâches spécifiques liées à la sûreté.
6. L'agent chargé du contrôle de la navigation désigné à cet effet compare les normes de formation en matière de sûreté qu'il exigeait des gens de mer chargés de tâches spécifiques liées à la sûreté et titulaires ou pouvant attester de qualifications avant le 4 janvier 2013 avec celles qui sont spécifiées au paragraphe 8 de la section A-VI/6 du code STCW et doit déterminer s'il est nécessaire d'exiger que ces gens de mer actualisent leurs qualifications.

CHAPITRE VII

BREVETS ALTERNATIFS

Règle VII/1

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets de capitaine et de second de matériel d'entrepreneur d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000 utilisé dans les 200 milles marins au large d'une côte

1. Tout capitaine et tout second de matériel d'entrepreneur d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000 utilisé dans les 200 milles marins au large de la côte est titulaire d'un brevet approprié.
2. Tout candidat à un brevet approprié conformément au point 1er doit :
 - 2.1. satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord des navires de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et justifier, à ce titre, d'un service en mer approuvé d'une durée :
 - 2.1.1. de 12 mois au moins pour le brevet de second, et
 - 2.1.2. de 36 mois au moins pour le brevet de capitaine; toutefois, cette durée peut être réduite à 24 mois au moins lorsque le candidat a effectué un service en mer en qualité de second d'une durée de 12 mois au moins; et
 - 2.2. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire aux normes de compétence spécifiées dans la section A-II/2 du code STCW pour les capitaines et les seconds à bord des navires de mer d'une jauge brute comprise entre 500 et 3000; les exigences visées à la colonne 2 du tableau A-II/2 de la section A-II/2 du code STCW s'appliquent dans la mesure où elles sont pertinentes pour le matériel d'entrepreneur d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000 utilisé dans les 200 milles marins au large d'une côte et en tenant compte de la sécurité de tous les navires de mer pouvant se trouver dans les mêmes eaux.

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets de chef mécanicien et de second mécanicien de matériel d'entrepreneur dont l'appareil de propulsion principal a une puissance égale ou supérieure à 3000 kW utilisé dans les 200 milles marins au large d'une côte

1. Tout chef mécanicien et tout second mécanicien de matériel d'entrepreneur dont l'appareil de propulsion principal a une puissance égale ou supérieure à 3000 kW utilisé dans les 200 milles marins au large d'une côte est titulaire d'un brevet approprié.
2. Tout candidat à un brevet approprié conformément au point 1er doit :
 - 2.1. satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance d'un brevet d'officier chargé du quart "machine", et :
 - 2.1.1. pour le brevet de second mécanicien, justifier d'au moins 12 mois de service en mer approuvé en qualité d'officier mécanicien adjoint ou d'officier mécanicien, et
 - 2.1.2. pour le brevet de chef mécanicien, justifier d'au moins 24 mois de service en mer approuvé, dont au moins 12 mois avec les qualifications requises pour occuper un poste de second mécanicien, et
 - 2.2. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire aux normes de compétence spécifiées dans la section A-III/3 du code STCW; les exigences visées à la colonne 2 de la table A-III/3 de la section A-III/3 du code STCW sont complétées par des exigences spécifiques pour le matériel d'entrepreneur dont l'appareil de propulsion principal a une puissance égale ou supérieure à 3000 kW utilisé dans les 200 milles marins au large d'une côte et en tenant compte de la sécurité de tous les navires de mer pouvant se trouver dans les mêmes eaux.
3. Tout officier mécanicien qualifié pour servir en tant que second mécanicien à bord de matériel d'entrepreneur dont l'appareil de propulsion principal a une puissance égale ou supérieure à 3000 kW utilisé dans les 200 milles marins au large d'une côte, peut servir en tant que chef mécanicien à bord de matériel d'entrepreneur dont l'appareil de propulsion principal a une puissance égale ou supérieure à 3000 kW à condition qu'il puisse justifier d'au moins 12 mois de service en mer approuvé en qualité d'officier mécanicien exerçant des responsabilités et que son brevet soit visé en conséquence.

Règle VII/5

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets d'officier chargé du quart de la passerelle, de conducteur et de second de bateaux qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux par mer

1. Tout officier chargé du quart de la passerelle, tout conducteur et tout second d'un bateau qui est aussi utilisé pour effectuer des voyages non internationaux par mer est titulaire d'un brevet approprié.
2. Tout candidat à un brevet approprié conformément au point 1er doit :
 - 2.1. avoir 21 ans au moins;
 - 2.2. avoir accompli un service en mer à bord d'un bateau approuvé d'une durée de 3 ans au moins;
 - 2.3. satisfaire aux prescriptions applicables des règles du chapitre IV, selon le cas, en ce qui concerne l'exécution des tâches assignées en matière de radiocommunications conformément au règlement des radiocommunications;
 - 2.4. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire aux normes de compétence spécifiées dans la section A-II/3 du code STCW pour les officiers chargés du quart à la passerelle à bord des navires mer d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral; les exigences visées à la colonne 2 du tableau A-II/3 de la section A-II/3 du code STCW s'appliquent dans la mesure où elles sont pertinentes pour les bateaux qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux par mer utilisés dans les 5 milles marins de la côte et en tenant compte de la sécurité de tous les navires de mer pouvant se trouver dans les mêmes eaux.

Règle VII/6.

Tout matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle d'un bateau qui est aussi utilisé pour effectuer des voyages non internationaux par mer satisfait aux dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume en ce qui concerne les dispositions relatives aux prescriptions d'équipage.

Règle VII/7

Tout officier chargé du quart "machine" dans une chambre des machines gardée, ou l'officier mécanicien de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel à bord d'un bateau qui est aussi utilisé pour effectuer des voyages non internationaux par

mer, satisfait aux dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume en ce qui concerne les dispositions relatives aux prescriptions d'équipage.

Règle VII/8

Tout chef mécanicien et tout second mécanicien d'un bateau qui est aussi utilisé pour effectuer des voyages non internationaux par mer satisfait aux dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume en ce qui concerne les dispositions relatives aux prescriptions d'équipage.

Règle VII/9

Tout matelot faisant partie d'une équipe de quart dans une chambre des machines gardée ou tout matelot de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente du personnel à bord d'un bateau qui est aussi utilisé pour effectuer des voyages non internationaux par mer satisfait aux dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume en ce qui concerne les dispositions relatives aux prescriptions d'équipage.

Règle VII/10

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de bâtiments de plaisance commerciaux d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages plus loin que 200 milles marins d'une côte :

1. Tout officier chargé du quart à la passerelle qui sert à bord d'un bâtiment de plaisance commerciale d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages plus loin que 200 milles marins d'une côte est titulaire d'un brevet approprié.
2. Tout candidat à un brevet approprié conformément au point 1er doit :
 - 2.1 avoir 18 ans au moins;
 - 2.2 avoir accompli après l'âge de 16 ans un service en mer approuvé d'une durée d'un an au moins, en tant que membre du service "pont";
 - 2.3 satisfaire aux prescriptions applicables des règles du chapitre IV, selon le cas, en ce qui concerne l'exécution des tâches assignées en matière de radiocommunications conformément au règlement des radiocommunications;
 - 2.4 avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire aux normes de compétence spécifiées dans la section A-II/1 du code STCW pour les officiers chargés du quart à la passerelle à bord des navires de mer d'une jauge brute égale ou

supérieure à l'exception des normes de compétence visées au tableau sous le titre "Fonction : Manutention et arrimage de la cargaison au niveau opérationnel" de la section A-II/1 du code STCW, étant entendu que les exigences visées à la colonne 2 du tableau A-II/1 de la section A-II/I du code STCW ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont pertinentes pour un bâtiment de plaisance commercial d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages plus loin que 200 milles marins d'une côte et en tenant compte de la sécurité de tous les navires de mer pouvant se trouver dans les mêmes eaux;

- 2.5 avoir accompli une épreuve approuvée démontrant dans la pratique que les normes de compétence figurant dans le point 2.4 sont accomplies.

Règle VII/11

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets de capitaine de bâtiments de plaisance commerciaux d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant pas des voyages plus loin que 200 milles marins d'une côte :

1. Tout capitaine servant à bord d'un bâtiment de plaisance commerciale d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages plus loin que 200 milles marins d'une côte est titulaire d'un brevet approprié.
2. Tout candidat à un brevet approprié conformément au point 1er doit :
 - 2.1. satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord prévue à VII/10, et justifier, à ce titre, d'un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins et
 - 2.2. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire aux normes de compétence spécifiées dans la section A-II/2 du code STCW pour les capitaines des navires de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et aux normes de compétence spécifiées dans la section A-V/3 du code STCW, à l'exception des normes de compétence visées au tableau sous le titre "Fonction : Manutention et arrimage de la cargaison au niveau de direction" de la section A-II/2 du code STCW, étant entendu que les exigences visées à la colonne 2 du tableau A-II/2 du code STCW de la section A-II/2 du code STCW et les exigences de la section A-V/3 du code STCW ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont pertinentes pour un bâtiment de plaisance commercial d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages plus loin que 200 milles marins d'une côte et en tenant compte de la sécurité de tous les navires de mer pouvant se trouver dans les mêmes eaux.

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de bâtiments de plaisance commerciaux d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages dans les 200 milles marins d'une côte

1. Tout officier chargé du quart à la passerelle servant à bord d'un bâtiment de plaisance commercial d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages dans les 200 milles marins d'une côte est titulaire d'un brevet approprié.
2. Tout candidat à un brevet approprié conformément au point 1er doit :
 - 2.1. avoir 18 ans au moins;
 - 2.2. avoir accompli après l'âge de 16 ans un service en mer approuvé d'une durée d'un an au moins, en tant que membre du service "pont";
 - 2.3. satisfaire aux prescriptions applicables des règles du chapitre IV, selon le cas, en ce qui concerne l'exécution des tâches assignées en matière de radiocommunications conformément au règlement des radiocommunications;
 - 2.4. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire aux normes de compétence spécifiées dans la section A-II/1 du code STCW pour les officiers chargés du quart à la passerelle à bord des navires de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 à l'exception des normes de compétence visées au tableau sous le titre "Fonction : Manutention et arrimage de la cargaison au niveau opérationnel" de la section A-II/1 du code STCW, étant entendu que les exigences visées à la colonne 2 du tableau A-II/1 de la section A-II/1 du code STCW ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont pertinentes pour un bâtiment de plaisance commercial d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages dans 200 milles marins d'une côte et en tenant compte de la sécurité de tous les navires de mer pouvant se trouver dans les mêmes eaux.
 - 2.5. avoir accompli une épreuve approuvée démontrant dans la pratique que les normes de compétence figurant dans le point 2.4 sont accomplies.

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets de capitaine servant à bord de bâtiments de plaisance commerciale d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages dans les 200 milles marins d'une côte :

1. Tout capitaine servant à bord d'un bâtiment de plaisance commerciale d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages dans les 200 milles marins d'une côte est titulaire d'un brevet approprié.
2. Tout candidat à un brevet approprié conformément au point 1er doit :
 - 2.1. satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord prévue à VII/11, et justifier, à ce titre, d'un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins, et
 - 2.2. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire aux normes de compétence spécifiées dans la section A-II/2 du code STCW pour les capitaines des navires de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et aux normes de compétence spécifiées dans la section A-V/3 du code STCW, à l'exception des normes de compétence visées au tableau sous le titré : "Fonction : Manutention et arrimage de la cargaison au niveau de direction" de la section A-II/2 du code STCW, étant entendu que les exigences visées à la colonne 2 du tableau A-II/2 de la section A-II/2 du code STCW et les exigences de la section A-V/3 du code STCW ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont pertinentes pour un bâtiment de plaisance commerciale d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages plus loin que 200 milles marins d'une côte et en tenant compte de la sécurité de tous les navires de mer pouvant se trouver dans les mêmes eaux.

Règle VII/14

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de bâtiments de plaisance commerciaux dont la longueur hors tout se situe entre 2,5 et 24 mètres ou d'une jauge brute inférieure à 200 effectuant des voyages dans les 30 milles marins d'une côte

1. Tout officier chargé du quart à la passerelle servant à bord d'un bâtiment de plaisance commerciale dont la longueur hors tout se situe entre 2,5 et 24 mètres ou d'une jauge brute inférieure à 200 effectuant des voyages dans les 30 milles marins d'une côte est titulaire d'un brevet approprié.
2. Tout candidat à un brevet approprié conformément au point 1er doit :
 - 2.1. avoir 18 ans au moins;

- 2.2. avoir accompli après l'âge de 16 ans un service en mer approuvé d'une durée d'un an au moins, en tant que membre du service "pont";
- 2.3. satisfaire aux prescriptions applicables des règles du chapitre IV, selon le cas, en ce qui concerne l'exécution des tâches assignées en matière de radiocommunications conformément au règlement des radiocommunications;
- 2.4. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire aux normes de compétence spécifiées dans la section A-II/3 du code STCW pour les officiers chargés du quart à la passerelle à bord des navires de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 à l'exception des normes de compétence visées au tableau sous le titre "Fonction : Manutention et arrimage de la cargaison au niveau opérationnel" de la section A-II/3 du code STCW, étant entendu que les exigences visées à la colonne 2 du tableau A-II/3 de la section A-II/3 du code STCW ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont pertinentes pour un bâtiment de plaisance commerciale dont la longueur hors tout se situe entre 2,5 et 24 mètres ou d'une jauge brute inférieure à 200 effectuant des voyages dans 30 milles marins d'une côte et en tenant compte de la sécurité de tous les navires de mer pouvant se trouver dans les mêmes eaux.
- 2.5. avoir accompli une épreuve approuvée démontrant dans la pratique que les normes de compétence figurant dans le point 2.4 sont accomplies.

Règle VII/15

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets de capitaine servant à bord de bâtiments de plaisance commerciale dont la longueur hors tout se situe entre 2,5 et 24 mètres ou d'une jauge brute inférieure à 200 effectuant des voyages dans les 30 milles marins d'une côte :

1. Tout capitaine servant à bord d'un bâtiment de plaisance commerciale dont la longueur hors tout se situe entre 2,5 et 24 mètres ou d'une jauge brute inférieure à 200 effectuant des voyages dans les 30 milles marins d'une côte est titulaire d'un brevet approprié.
2. Tout candidat à un brevet approprié conformément au point 1er doit :
 - 2.1. satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord prévue à VII/14, et justifier, à ce titre, d'un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins, et
 - 2.2. avoir suivi un enseignement et une formation approuvés et satisfaire aux normes de compétence spécifiées dans la section A-II/3 du code STCW pour les capitaines des navires de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et aux normes de compétence spécifiées dans la section A-V/2 du code STCW, à l'exception des

normes de compétence visées au tableau sous le titré : "Fonction : Manutention et arrimage de la cargaison au niveau de direction" de la section A-II/3 du code STCW, étant entendu que les exigences visées à la colonne 2 du tableau A-II/3 de la section A-II/2 du code STCW et les exigences de la section A-V/3 du code STCW ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont pertinentes pour un bâtiment de plaisance commercial dont la longueur hors tout se situe entre 2,5 et 24 mètres ou d'une jauge brute inférieure à 200 effectuant des voyages plus loin que 30 milles marins d'une côte et en tenant compte de la sécurité de tous les navires de mer pouvant se trouver dans les mêmes eaux.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mai 2006 concernant des brevets pour des gens de mer et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime

Donné à Bruxelles, le 4 septembre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord,
J. VANDE LANOTTE

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances,
M. WATHELET